



HALIOTIS

Règlement Intérieur

Version 3.0

Historique des versions

| Version | Dates | Modifications | Auteurs |
|---------|------------|---|--------------------------------------|
| 0 | 25/09/1998 | Suppression chapitre sur les bateaux personnels et prise en charge club, certif médecin du sport pour tous, suppression âge mini pour personnel ville de Rennes | |
| 1.0 | 04/09/2003 | Approb en AG, âge mini 16 ans, règles de remboursement, complément interdiction apnée statique, suppression du cahier de suivi des sorties du camion, suppression du prêt personnel, ajout de dérogation au président pour modifications. | Ph. Cloatre |
| 1.1 | 06/09/2006 | Ajout licences sèches | P. Dufrache |
| 2.0 | 09/09/2014 | Changement logo, Ajout du certif médecin généraliste, Ajout « section jeunes » pour 8/16 ans, ajout des signataires président/TréSORIER/secrÉtaire | N. Le Berre, D. Gouya, S. Vahé |
| 3.0 | 07/09/2016 | Mise en conformité avec pratiques, textes et préconisations fédérales. | P. Dufrache E. Serré |
| | | | |

Table des matières

| | | |
|-----------|--|----------|
| 1 | PREAMBULE | 3 |
| 2 | LE CLUB | 3 |
| 3 | LE BUREAU ET CONSEIL D'ADMINISTRATION | 3 |
| 4 | LES MEMBRES | 3 |
| 5 | L'INSCRIPTION | 3 |
| 5.1 | L'AGE MINIMUM | 3 |
| 5.2 | LE DOSSIER D'INSCRIPTION | 3 |
| 5.3 | LE CERTIFICAT MEDICAL | 3 |
| 5.4 | L'ASSURANCE FEDERALE COMPLEMENTAIRE INDIVIDUELLE | 4 |
| 6 | LA COTISATION | 4 |
| 6.1 | LES TYPES DE COTISATIONS | 4 |
| 6.2 | LES REMBOURSEMENTS | 4 |
| 6.2.1 | Règle de remboursement en cas de départ anticipé | 4 |
| 6.2.2 | Règle de calcul du remboursement en cas de départ anticipé | 5 |
| 6.3 | LA COTISATION EN CAS D'INSCRIPTION EN COURS DE SAISON | 5 |
| 7 | LES LOCAUX | 5 |
| 8 | LA PISCINE | 5 |
| 8.1 | LES CRENEAUX HORAIRES | 5 |
| 8.2 | LES DIRECTEURS DE PLONGEE | 5 |
| 8.3 | LA REGLEMENTATION ET LA SECURITE | 5 |
| 9 | LES SORTIES CLUB | 6 |
| 9.1 | LA DEFINITION | 6 |
| 9.2 | REMARQUES | 6 |
| 9.3 | LA REGLEMENTATION | 6 |
| 9.4 | LE COUT DES SORTIES | 6 |
| 10 | LA SORTIE HORS CLUB | 6 |
| 10.1 | LA DEFINITION | 6 |
| 10.2 | CONSEQUENCE | 6 |
| 11 | LES CATEGORIES DE BLOCS | 6 |
| 12 | L'INSPECTION VISUELLE DES BLOCS | 7 |
| 13 | LE GONFLAGE DES BLOCS | 7 |
| 14 | LE PRET DE MATERIEL | 7 |
| 14.1 | LE PRET DU MATERIEL DANS LE CADRE D'UNE SORTIE CLUB | 7 |
| 14.2 | LE PRET PERSONNEL DE MATERIEL | 8 |
| 14.3 | LE RETOUR DU MATERIEL PRETE | 8 |
| 14.4 | LA PERTE MATERIEL PRETE | 8 |
| 15 | LE CAMION | 8 |
| 16 | LES ENREGISTREMENTS SUR LE SITE DE LA FFESSM | 8 |
| 16.1 | LES COMMANDES DES LICENCES AUPRES DE LA FFESSM | 8 |
| 16.2 | LES BREVETS ET QUALIFICATIONS D'APTITUDES | 8 |
| 17 | LES PROCEDURES DE SECOURS | 8 |
| 17.1 | EN MILIEU NATUREL | 9 |
| 17.2 | EN MILIEU ARTIFICIEL | 9 |
| 18 | LES MANIFESTATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC | 9 |
| 19 | LE RESPECT DU REGLEMENT | 9 |
| 20 | LA CONSULTATION DES MEMBRES | 9 |
| 21 | LES EXCLUSIONS | 9 |
| 22 | LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR | 9 |

1 Préambule

Par souci de simplification et d'allègement du texte de ce règlement, les postes à responsabilité mentionnés le sont au masculin : le président, le secrétaire, le trésorier, etc. Mais, naturellement, tous les postes du club sont ouverts à tous sans distinction de genre.

2 Le club

HALIOTIS est affilié à la Fédération Française d'Étude et de Sports Sous-Marin ([FFESSM](#)) sous le numéro 03 35 0104 et à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) sous le numéro 99 35555 obtenu le 18/11/1999. Son siège est domicilié à :

Maison des associations
La Touche Ablin
1 allée de la Vieille Hublais
35510 Cesson Sévigné.

Le club doit régler annuellement à la FFESSM le prix des licences individuelles de tous ses membres qui pratiquent une ou plusieurs activités subaquatiques.

L'admission au club implique le respect, des arrêtés en vigueur, des règlements de la FFESSM et le présent règlement intérieur.

Comme le prévoient les statuts d'Haliotis, ce règlement est approuvé en assemblée générale. Il est à disposition au local et sur le [site web](#) du club. Ce règlement s'impose à tous sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club.

Les membres d'Haliotis s'engagent à respecter les autres membres du club ainsi que l'équipement mis à leur disposition.

Les membres d'Haliotis doivent se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les interdictions de fumer dans les lieux publics, cette disposition s'applique aussi aux locaux mis à disposition du club.

3 Le bureau et conseil d'administration

Compte tenu de la taille de l'association, le conseil d'administration et le bureau sont confondus.

On utilisera le terme de «**bureau**» pour désigner l'ensemble des membres élus en assemblée générale.

Le fonctionnement et l'administration du «**bureau**» sont décrits dans les statuts du club.

4 Les membres

Tout membre d'Haliotis devra être à jour de son dossier d'inscription complet et de sa cotisation.

5 L'inscription

5.1 L'âge minimum

L'âge minimum est de 8 ans

Toutefois, les mineurs entre 8 ans et 16 ans à l'inscription n'auront accès qu'à la section «Jeunes» si elle est proposée par le club ou à la cotisation pour licence sèche.

5.2 Le dossier d'inscription

Le dossier est constitué à chaque saison et comporte :

- La feuille d'inscription dûment remplie,
- un [certificat médical](#) obligatoire de : «Non-contre-indication à la pratique des activités subaquatiques» -> [voir ci-dessous la qualification du médecin nécessaire en fonction de l'activité choisie](#).
- 1 photo d'identité avec nom/prénom au dos,
- Un chèque correspondant au montant de la [cotisation](#) à l'ordre d'Haliotis,
- Une autorisation parentale pour les moins de 18 ans.

5.3 Le certificat médical

- Le [certificat médical](#) de : «Non-contre-indication à la pratique des activités subaquatiques» est **obligatoire** et établi par :
 - **un médecin généraliste** : pour les membres inscrits en : **Nage Avec Palmes (NAP)**, **Vieux Tubas (VT)** et **Apnée non engagés** dans une formation diplômante,
 - **un médecin du Sport, Fédéral ou Hyperbare** : Pour toute nouvelle inscription et pour toute inscription à une formation diplômante FFESSM (Technique, Apnée etc..) ainsi que pour les encadrants(es).

| Type de certificat | Activité préparée – population | Médecin Subaquatique ou Hyperbare | Médecin Fédéral | Médecin du sport | Médecin généraliste |
|--|--------------------------------------|-----------------------------------|-----------------|------------------|---------------------|
| Adhérents « hors formation diplômante » | | | | | |
| Première inscription Haliotis | Tous niveaux | OUI | OUI | OUI | NON |
| Adhérents «explo ou hors formation diplômante» de 14 ans et plus | Explo, VT, NAP, Sèches, Passagers | OUI | OUI | OUI | OUI |
| Adhérents en formation | | | | | |
| Passage tout niveau «plongée scaphandre air ou nitrox» | Prépa N1, N2, N3, N4, initiateur, MF | OUI | OUI | OUI | NON |
| Passage tout niveau « apnée » | A1, A2 ... | OUI | OUI | OUI | NON |
| Passage « Plongeurs Bronze, Argent ou Or » | | OUI | OUI | NON | NON |
| Encadrants | | | | | |
| Encadrement et enseignement «plongée air ou nitrox, apnée ...» | Formation de tous les niveaux | OUI | OUI | OUI | NON |
| Divers | | | | | |
| Reprise activité après accident | | OUI | OUI | NON | NON |

A l'inscription, la validité du certificat médical devra au moins couvrir la saison piscine, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

Une photocopie du certificat médical doit être conservée par l'adhérent pour lui permettre de la présenter lors de ses futures plongées au même titre que la carte attestant de son niveau de plongée et sa licence.

5.4 L'assurance fédérale complémentaire individuelle

L'assurance fédérale complémentaire individuelle facultative est conseillée. Chaque membre adhérent souhaitant souscrire cette assurance doit établir un chèque de son montant, différent du chèque d'inscription, libellé au nom d'Haliotis. Haliotis se chargeant de collecter les chèques et de faire le lien administratif avec l'assureur par un virement bancaire global pour payer ces assurances complémentaires. Chaque membre doit vérifier la prise en compte de sa couverture auprès du [cabinet Lafont](#).

6 La cotisation

Elle se décompose comme suit :

- **l'adhésion club** qui permet notamment au club d'assurer son fonctionnement,
- **le droit d'entrée piscine** pour la saison en cours (approximativement du 15/09 de l'année en cours au 30/06 de l'année suivante) durant les horaires du club,
- **la licence F.F.E.S.S.M.** donnant droit à l'affiliation à la F.F.E.S.S.M., à une assurance au tiers. La licence est valide suivant les dates de validité en vigueur au sein de la F.F.E.S.S.M,
- Les frais de gestion Haliotis.

Les montants de chaque élément de cette décomposition sont réactualisés annuellement par le bureau et approuvés en assemblée générale et disponibles au local et sur le site web [d'Haliotis](#).

6.1 Les types de cotisations

On distingue 4 types de cotisations

| Type de cotisations | Licence FFEISSM | Participation aux activités club d'Haliotis | Utilisation matériel lors des sorties club | Accès aux entrainements à la piscine |
|---------------------|-----------------|---|--|--------------------------------------|
| Encadrants* | OUI | OUI | OUI | OUI |
| Adhérents | OUI | OUI | OUI | OUI |
| Passagers | OUI | OUI | OUI | NON |
| Sèches | OUI | NON | NON | NON |

* Ce type de cotisation est réservé :

- aux adhérents titulaires d'un brevet d'enseignement FFEISSM et pratiquant l'encadrement au sein du club,
- aux membres du bureau.

6.2 Les remboursements

6.2.1 Règle de remboursement en cas de départ anticipé

Ne pourront prétendre à remboursement partiel des cotisations :

- que les personnes amenées à déménager pour raison professionnelle (avec si possible une attestation de l'employeur),
- que les personnes pour lesquelles la pratique d'activités subaquatiques devient incompatible avec leur état de santé (fournir le certificat médical de contre-indication à l'activité).

6.2.2 Règle de calcul du remboursement en cas de départ anticipé

Sera remboursé, le montant de la cotisation complète moins :

- le montant de la licence qui reste acquis à la fédération (variable chaque année) et les frais de gestion Haliotis,
- le montant d'adhésion au club Haliotis,
- les droits d'entrée piscine déjà consommés. Éléments de calcul :
 - une saison dure 10 mois (de septembre à juin),
 - tout mois commencé reste dû,
 - la date de départ prise en compte est celle de la réception des documents justificatifs du départ.

Exemple : saison 2015-2016

- Cotisation : 192 € et date du départ le 5 janvier (5eme mois)
- Licence FFESSM : 38,59 €
- Frais de gestion du dossier : 6,41 €
- Adhésion Haliotis : 67 €
- Droits d'entrée piscine pour l'année = 80 €. Droits d'entrée piscine déjà consommés, soit 5 mois : $(80/10)*5 = 40$ €
- **Remboursement** : $192 - 38,59 - 6,41 - 67 - 40 = 41$ €

6.3 La cotisation en cas d'inscription en cours de saison

En cas d'inscription en cours de saison, le montant de la cotisation sera réduit.

Le montant sera celui de la cotisation complète moins le montant correspondant aux droits d'entrée à la piscine non utilisés.

7 Les locaux

L'utilisation des locaux mis à disposition par la mairie devra être conforme aux conventions cosignées Mairie-Club.

Il est interdit de dupliquer les clés qui auront pu être temporairement prêtées.

En toute circonstance, les locaux devront être maintenus propres et rangés comme il se doit.

8 La piscine

Dans le cadre des formations, l'assiduité aux entraînements piscine est indispensable pour l'obtention du diplôme.

En cas d'absence, il faut prévenir l'encadrant ou le responsable de la formation pour éviter de perturber le déroulement des séances.

8.1 Les créneaux horaires

Deux créneaux piscines sont prévus. Étant susceptibles de changer, ils sont précisés tous les ans sur la feuille d'inscription de la saison. Actuellement les créneaux piscine sont :

| Jours | Accès bassin | Accès fosse | Sortie bassin & fosse * | Sortie du bâtiment |
|----------|--------------|-------------|-------------------------|--------------------|
| Lundi | 20h30 | 20h00 | 22h00 | 22h15 |
| Vendredi | 20h00 | 20h00 | 21h45 | 22h00 |

* La «sortie bassin & fosse» correspond au passage du portillon séparant les bassins des douches.

8.2 Les directeurs de plongée

Pour chaque séance, un directeur de plongée (DP) est nommé.

La feuille des directeurs de plongée pour les soirées piscine est affichée dans la vitrine du hall de la piscine et diffusée à tous les encadrants et président par le responsable technique.

8.3 La réglementation et la sécurité

Les entraînements en piscine doivent être effectués dans le respect complet :

- du règlement intérieur de la piscine,
- du présent règlement intérieur d'Haliotis,
- des lois et réglementations liées à l'activité FFESSM.

Le règlement intérieur de la piscine prévaut sur le règlement de notre club.

Règles de sécurité piscine à respecter impérativement sous peine d'exclusion de la piscine :

- **Pas de mise à l'eau** avant la présence sur le bord du bassin ou de la fosse du DP ou d'un encadrant faisant office de DP,
- Passage sous la douche **obligatoire** avant de se mettre à l'eau. En cas d'utilisation de vêtement isothermique, le porteur **et** le vêtement doivent être douchés préalablement à l'enfilage,
- Interdiction de **jeter** ou de **pousser** quelqu'un dans l'eau,
- Toute activité doit être encadrée,
- **Les baptêmes**, peuvent être réalisés par un encadrant E1 minimum ou un plongeur N4 autorisé par le directeur de plongée (Art. A.322-72 du code du sport),

- **Tout acte d'enseignement**, doit être effectué au minimum par un encadrant E1 minimum autorisé par le directeur de plongée (Art. A.322-72 du code du sport).
- Si l'encadrant qui assure habituellement l'encadrement de la séance d'un groupe est absent et non remplacé, alors les plongeurs de ce groupe doivent **s'adresser** au directeur de plongée pour qu'il leur trouve un encadrant.

9 Les sorties club

9.1 La définition

On nomme «sortie club» toute activité proposée par une personne adhérente au club à l'ensemble des adhérents d'Haliotis ou à un sous-ensemble de ces adhérents :

- entraînements en milieu artificiel (piscine ou fosse dont la profondeur n'excède pas 6m),
- sorties en milieu naturel.

9.2 Remarques

- Le président doit être informé de toutes les sorties club organisées.
- Le matériel du club peut être utilisé.
- Toute utilisation de matériel appartenant au club implique la qualification de «sortie club» (sauf dans le cas de prêt à titre personnel, voir chapitre « [prêt du matériel](#) »).

9.3 La réglementation

Les sorties club doivent être effectuées dans le respect complet **des textes réglementaires applicables aux activités subaquatiques**. Cela concerne en particulier :

- la présence si besoin d'un directeur de plongée (E3 mini si technique ou N5 si exploration),
- le niveau des encadrants,
- le nombre de plongeurs encadrés,
- la profondeur d'évolution en fonction du niveau de chacun,
- licence + certificat médical et passeport ou carte de plongée présents et à jour,
- le matériel de sécurité.

Le règlement intérieur de la structure qui accueille le club prévaut sur le règlement intérieur de notre club

Si le directeur de plongée est membre d'Haliotis, il doit déposer les fiches de sécurité correspondantes au local «compresseur» à l'issue de la sortie. Ces fiches sont conservées conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation maritime concernant l'utilisation d'un bateau pour les «sorties club» devra également être respectée. Le pilote doit être en possession des papiers attestant sa capacité à piloter le bateau.

9.4 Le coût des sorties

De façon privilégiée, le club n'a pas à effectuer d'avance de fonds sans acomptes de participants.

En cas d'avance d'argent par le club, le coût de la sortie devra être réglé en totalité au responsable de la sortie au plus tard le jour de cette sortie.

10 La sortie hors club

10.1 La définition

La sortie hors club se caractérise :

- soit par le fait d'être réalisée **sans ressources** (matériel, camion, site web, liste de diffusion, nom du club ...), afin de n'engager en aucune façon la responsabilité du club ni celle de ses dirigeants,
- soit lorsque le prêt de matériel est réalisé à titre personnel, conformément aux directives du chapitre « [prêt de matériel](#) » du présent règlement.

10.2 Conséquence

En aucune manière la responsabilité du club ou de ses dirigeants ne peut être engagée.

Exemple

Les plongées organisées par des membres du club, sans utilisation de ressources appartenant à Haliotis sauf prêt à titre personnel sont considérées comme une sortie «**hors club**» sous la seule responsabilité des participants.

11 Les catégories de blocs

Il existe 3 catégories de blocs (A-B-C) inscrits sur le registre des blocs du club et une catégorie (D) de blocs non-inscrits sur le registre des blocs du club.

| Catégories de blocs | A | B | C | D |
|-------------------------------------|--------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| | Bloc appartenant au Club | Bloc Perso à disposition du Club | Bloc Perso non à disposition du Club | Bloc Perso non à disposition du Club |
| Inscription sur Registre blocs Club | oui | oui | oui | non |
| Gonflage | oui | oui | oui | non |
| Lieu de stockage | Club | Club | Propriétaire | Propriétaire |
| Responsabilité | Club * | Club * | Propriétaire | Propriétaire |
| Entretien courant ** | Club | Club | Propriétaire | Propriétaire |
| TIV | Club | Club | Club *** | Propriétaire |
| Requalification | Club | Propriétaire | Propriétaire | Propriétaire |

* le club et son président sont responsables de l'entretien et du bon fonctionnement des blocs, en application de l'article 1384 du Code civil. En cas de dommage causé à la suite d'une défectuosité, le responsable matériel peut également être tenu responsable,

** joints, filet, peinture,

*** coût : pris en charge par le club si participation propriétaire au TIV, facturé 10 € au propriétaire absent au TIV. Le montant à charge du propriétaire est réactualisé en réunion de bureau

12 L'inspection visuelle des blocs

Tous les ans, le club organise une inspection visuelle obligatoire des blocs. Cette inspection visuelle est effectuée par des adhérents certifiés « Technicien Inspection Visuelle ». La date et le coût sont définis par le bureau et diffusés à l'ensemble des adhérents. Les blocs personnels doivent être amenés montés et vidés de leur air (ou mélange).

- Les blocs du club sont inspectés en priorité, et si besoin entretenus.
- Les blocs personnels mis à disposition du club sont exemptés du prix de la visite et entretenus à cette occasion si besoin par le club.
- Les blocs personnels doivent être accompagnés de leur carte jaune pour être inspectés.

Le prix de la visite est pris en charge par le club pour les personnes certifiées T.I.V. présentes ainsi que pour les personnes venues aider pour la journée entière.

13 Le gonflage des blocs

Seuls les blocs à jour de leur T.I.V. ou de leur requalification inscrits sur le registre des blocs du club peuvent être gonflés.

Seules les personnes proposées par le responsable matériel et acceptées par le président sont habilitées à utiliser le compresseur du club.

Les personnes habilitées à gonfler doivent impérativement se référer aux instructions de gonflage affichées dans le local gonflage.

A chaque utilisation du compresseur, les informations relatives au gonflage et entretien courant être inscrites dans le cahier de suivi.

Le gonfleur devra vérifier le bon état de la bouteille (avec T.I.V. ou requalification à jour), purger la robinetterie avant gonflage.

14 Le prêt de matériel

14.1 Le prêt du matériel dans le cadre d'une sortie club

Lors d'une « sortie club » :

- le prêt du matériel se fait par l'intermédiaire du responsable de la sortie ou directement auprès du responsable du matériel,
- le responsable de la sortie a la responsabilité de la distribution, du retour et de l'enregistrement du matériel sur le registre d'emprunt du matériel,
- l'emprunteur est responsable de la bonne utilisation du matériel et doit l'enregistrer sur le registre d'emprunt du matériel du club.
- Il peut être demandé à l'emprunteur une participation financière. Les modalités d'application et son montant sont décidés en réunion de bureau par le conseil d'administration.

14.2 Le prêt personnel de matériel

Le club peut prêter du matériel de plongée à titre personnel à ses membres à l'exclusion de ceux détenteurs d'une licence « sèche ou passager ».

Conditions à respecter :

- être titulaire du niveau 2 FFESSM minimum,
- l'emprunteur s'engage à utiliser ce matériel conformément à réglementation en vigueur (lois, arrêtés et présent règlement ...),
- l'emprunteur s'engage à ne pas prêter le matériel, à l'entretenir et à le ramener à la date convenue.
- l'emprunteur est responsable du matériel et doit l'enregistrer sur le registre d'emprunt du matériel du club
- les frais de réparation ou de remplacement du matériel prêté sont à sa charge.
- Il peut être demandé à l'emprunteur une participation financière, ses modalités d'application et son montant sont décidés en réunion de bureau par le conseil d'administration.

Conséquence

En aucune manière la responsabilité du club ou de ses dirigeants ne peut être engagée, l'utilisation du matériel est sous la seule responsabilité de l'emprunteur.

14.3 Le retour du matériel prêté

Au retour de chaque sortie club, sortie hors club ou d'un prêt personnel, le matériel doit :

- être rapporté aussitôt que les horaires d'ouverture le permettent après la sortie,
- être rincé à l'eau claire et éventuellement nettoyé, les détenteurs devant être désinfectés.

Toute anomalie constatée doit être signalée au responsable du matériel.

14.4 La perte matériel prêté

En cas de perte d'un équipement prêté, le club se réserve le droit de demander à la personne ayant perdu cet équipement un dédommagement pouvant se monter à 50% du montant nécessaire à son remplacement.

Ce taux est décidé et peut être réactualisé par le conseil d'administration.

15 Le camion

- Ce véhicule est à l'usage du Club. Néanmoins à titre d'exception, il peut être utilisé pour un usage personnel sur autorisation du Président.
- Seuls les encadrants du club sont habilités à emprunter le camion.
- L'emprunteur doit informer le responsable du matériel de l'utilisation du camion et le notifier sur le tableau blanc du local compresseur.
- Le conducteur habilité doit vérifier le niveau d'huile, la pression des pneus, etc... avant de prendre le véhicule pour un déplacement longue distance.
- Tout conducteur doit immédiatement signaler un accrochage ou accident sous 24h au président et rédiger le constat amiable (ou document adéquat).
- Lorsque le conducteur n'est plus dans son véhicule, le moteur doit être arrêté, les clefs retirées du contact et les vitres fermées, toutes portes fermées à clef. Lorsque le camion est garé la canne antivol doit être mise en place.
- L'assurance en cours couvre l'utilisation à titre privée mais dans ce cas, l'emprunteur s'engage à couvrir les frais occasionnés en cas de sinistre (hors couverture de l'assurance).
- L'emprunteur certifie être en possession lors du prêt de son permis de conduire en cours de validité.
- En cas d'infraction au code de la route, l'emprunteur en assume les conséquences (amende, retrait de points, etc.).
- L'emprunteur s'engage à compenser le carburant utilisé.

16 Les enregistrements sur le site de la FFESSM

16.1 Les commandes des licences auprès de la FFESSM

- La licence ne sera commandée à la FFESSM que lorsque que le dossier sera remis complet au secrétariat.
- Seul le secrétaire est autorisé à utiliser les codes d'accès Haliotis au site de la FFESSM pour commander les licences. En cas d'empêchement du secrétaire, le président désigne un autre membre du bureau pour commander les licences.

16.2 Les brevets et qualifications d'aptitudes

- La délivrance des brevets et qualifications Plongée au sein du Club se fait sous signature du Président. Le responsable (E3 mini) de la formation est chargé de l'enregistrement de ces brevets et qualifications sur le site de la FFESSM.
- La délivrance des brevets Apnée au sein du Club se fait sous signature du président. Le responsable de la formation est chargé de l'enregistrement de ces brevets sur le site de la FFESSM.

17 Les procédures de secours

17.1 En milieu naturel

Le directeur de plongée a la responsabilité de l'organisation de l'activité et de mettre en place un plan de secours qui reprend la procédure à suivre en cas d'incident ou d'accident.

En cas d'incident ou d'accident, le directeur de plongée doit informer le président.

Le président ou son représentant doit prévenir l'assurance dans les 5 jours qui suivent l'accident.

17.2 En milieu artificiel

Le directeur de plongée se conforme aux règlements de la structure qui accueille.

En cas d'incident, le directeur de plongée doit informer le président.

Le président ou son représentant doit prévenir l'assurance dans les 5 jours qui suivent l'accident.

18 Les manifestations accessibles au public

Le club peut être amené à organiser 1 à 2 manifestations durant la saison. Ces manifestations aussi appelées soirée club sont ouvertes aux membres, leur famille, leur amis ou toute autre personne invitée.

A l'occasion une tombola peut être mise en place.

Les participants doivent s'acquitter d'une participation financière permettant d'équilibrer le budget de la soirée.

Le montant de cette cotisation est défini par le conseil d'administration et l'organisateur après présentation d'un budget prévisionnel.

19 Le respect du règlement

L'inscription au club implique l'engagement de l'adhérent à prendre connaissance du présent règlement et de le respecter.

20 La consultation des membres

La consultation des membres du club est possible par voie de correspondance électronique.

21 Les exclusions

Conformément aux statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- non-paiement des cotisations,
- non-respect du présent règlement, des lois et réglementations liées à l'activité FFESSM,
- autres motifs graves en relation avec la sécurité, la trésorerie etc.

Cette exclusion doit être prononcée par le bureau après avoir entendu les explications du membre contre lequel est engagée une procédure d'exclusion.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du bureau.

22 Les modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau conformément aux statuts de l'association.

Il peut être modifié par le président après accord du bureau pour de menues adaptations des dispositions précédemment définies.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par courrier électronique ou mis à disposition sur le site et au local sous un délai d'un mois suivant la date de modification.